

Arrêt

n° 180 515 du 10 janvier 2017
dans les affaires X / V, X / V et X / V

En cause : X
X
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2016.

Vu la requête introduite le 30 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2016.

Vu la requête introduite le 30 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2016.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 2 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me N. EL JANATI, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus de prise en considération d'une demande multiple, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 05/03/11, vous auriez pris l'avion avec votre mère, Mme [S.] (CGRA : [...]) et votre frère [S.] Arman (CGRA : [...]) pour vous rendre à Prague. Toujours en avion, vous vous seriez rendus à Paris puis en voiture en Belgique où vous seriez arrivés le 05/03/11.

Vous et votre mère et votre frère avez introduit une demande d'asile le 09/03/2011. Le 05/05/11, l'Office des Etrangers a déclaré votre demande non recevable (26 quater – demande de reprise à la Hongrie).

Le 05/11/12, vous, votre mère et votre frère avez introduit une deuxième demande d'asile.

Le 15/01/13, le Commissariat général a pris en la matière une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 103727 du 29/05/2013. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Par la suite, vous avez séjourné en Belgique sans être retournée dans votre pays d'origine. Vous avez introduit plusieurs demandes de séjour selon l'article 9ter qui ont toutes été refusées par l'Office des Etrangers en date du 08/11/11, du 23/04/12 et du 20/06/16. Vous avez été placée dans un centre fermé en vue d'un rapatriement en Arménie le 11/11/16. Ce rapatriement ayant été annulé, un nouveau rapatriement a été prévu le 19/12/16 par les vols LO 234 (Bruxelles/ Varsovie) et LO 727 (Varsovie/Erevan).

Le 16/12/16, vous avez introduit une troisième demande d'asile.

A l'appui de votre demande, vous déclarez ce qui suit.

Votre père a des problèmes politiques et sociaux. Vous avez été touché par un pouvoir corrompu et c'est la raison pour laquelle durant votre jeunesse vous êtes devenu invalide. Vous déclarez que vous avez des documents de preuve chez l'avocat.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Rappelons que d'après vos déclarations faites au CGRA en date du 06/12/12, il s'est avéré que votre deuxième demande d'asile était liée à celle de votre mère et se basait dans son intégralité sur les motifs invoqués par cette dernière. Tous les faits que vous aviez invoqués avaient été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre mère. Selon vos déclarations et celles de votre mère, une personne maffieuse serait à l'origine des menaces et des agressions que vous avez présentées avec votre mère lors de votre seconde demande d'asile, à savoir l'agression en date du 17/05/99 des deux frères de votre mère par les sbires de votre voisin maffieux, agression au cours de laquelle son frère Edouard avait perdu la vie ; la menace de mort émise par votre voisin à l'égard de votre mère en date du 05/02/11 suite à une altercation qu'elle aurait eue avec lui en rue ; le refus – malgré plusieurs demandes de protection : celle de vous-même, celle de votre oncle Emin, de votre mère – des autorités de votre pays de vous accorder leur protection. Vous avez aussi invoqué votre état de santé.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre deuxième demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car les différents faits invoqués liés à des pratiques mafieuses ne pouvaient aucunement être rattachés aux critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social). Il convient également de relever que le CGRA a établi que l'un des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile – à savoir votre problème de santé et celui de votre mère – n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève (crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social). Pour l'appréciation des raisons médicales que vous invoquez, le CGRA vous a signalé la procédure appropriée et la démarche nécessaire, démarche que vous avez d'ailleurs entreprise, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Vos déclarations et les documents remis (dont aucun ne permette d'étayer suffisamment les problèmes que vous déclariez avoir rencontrés) ne pouvaient établir l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers : il a fait sienne la position développée par le CGRA, à savoir que les faits rapportés n'ont pas de lien avec les Critères de la Convention de Genève. Le Conseil a constaté que sous l'angle des alinéas a) et b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, face aux incohérences et autre imprécisions reprochées par le CGRA, vous n'avez fourni aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Il a également constaté que les documents déposés ne permettaient pas d'établir dans votre chef et celui de votre mère les faits invoqués.

Enfin, sous l'angle de l'alinéa c) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication qui permettrait d'établir que la situation en Arménie correspondrait à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni que vous risqueriez de subir pareilles menaces si vous deviez y retourner.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Premièrement, vous déclarez que vous souffrez de graves problèmes de santé (invalidité due à un pouvoir corrompu). Or, cet élément ne constitue en rien un élément nouveau puisqu'il a été pris – comme indiqué ci-dessus- en considération lors de votre seconde demande d'asile à laquelle nous renvoyons à ce sujet.

En ce qui concerne l'autre motif : votre père aurait des problèmes politiques et sociaux, il faut relever le caractère succinct de cette déclaration. Vous ne précisez pas en quoi consisteraient ces problèmes. Soulignons que votre frère et votre mère dans leur troisième demande d'asile ne font aucunement allusion à ces problèmes. Vos déclarations extrêmement imprécises, leur caractère vague et totalement inconsistant n'augmentent nullement la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Enfin, il faut constater que vous dites que des documents existent qui appuieraient votre demande d'asile, mais aucun document ne figure dans votre dossier. Vos déclarations ici ne peuvent servir de preuve.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure

d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : vous avez introduit plusieurs demandes de séjour selon l'article 9ter qui ont toutes été refusées par l'Office des Etrangers et cela le 12/04/12, du 26/05/14 et du 21/05/15 et le 13/07/16.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement ».

1.2. La décision prise à l'égard du deuxième requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 05/03/11, vous auriez pris l'avion avec votre mère, Mme [S.] (CGRA : [...]) et votre frère [S.] Ruben (CGRA : [...]) pour vous rendre à Prague. Toujours en avion, vous vous seriez rendus à Paris puis en voiture en Belgique où vous seriez arrivés le 05/03/11.

Vous et votre mère et votre frère avez introduit une demande d'asile le 09/03/2011. Le 05/05/11, l'Office des Etrangers a déclaré votre demande non recevable (26 quater – demande de reprise à la Hongrie).

Le 05/11/12, vous, votre mère et votre frère avez introduit une deuxième demande d'asile. Le 15/01/13, le Commissariat général a pris en la matière une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 103727 du 29/05/2013. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Par la suite, vous avez séjourné en Belgique sans être retourné dans votre pays d'origine. Vous avez introduit plusieurs demandes de séjour selon l'article 9ter qui ont toutes été refusées par l'Office des Etrangers en date du 08/11/11, du 23/04/12 et du 20/06/16. Vous avez été placé dans un centre fermé en vue d'un rapatriement en Arménie le 11/11/16. Ce rapatriement ayant été annulé, un nouveau rapatriement a été prévu le 19/12/16 par les vols LO 234 (Bruxelles/ Varsovie) et LO 727 (Varsovie/Erevan).

Le 16/12/16, vous avez introduit une troisième demande d'asile.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous déclarez avoir deux raisons vous empêchant de retourner en Arménie, à savoir: Actuellement, en Arménie, il y a des conflits et vous êtes sergent à la tête de sept hommes. De plus, vous souffrez de graves problèmes de santé qui ne sont pas pris en considérations dans votre pays.

Comme nouvel élément pour appuyer votre demande d'asile, vous renvoyez à un site : [WWW.AZUTUYU.AM/A 28110768 html](http://WWW.AZUTUYU.AM/A_28110768.html) et invoquez une vidéo que vous ne présentez pas. Vous ajoutez que le commissariat de votre pays a envoyé une lettre à votre ancienne adresse et qu'il avait posé des questions. Vous déclarez encore que le 01/04/16, vous avez reçu un document (vidéo) se trouvant (nous vous citons) « à la maison » et qui vous demande de vous présenter au commissariat militaire.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Rappelons que d'après vos déclarations faites au CGRA en date du 06/12/12, il s'est avéré que votre deuxième demande d'asile était liée à celle de votre mère et se basait dans son intégralité sur les motifs invoqués par cette dernière. Tous les faits que vous aviez invoqués avaient été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre mère. Selon vos déclarations et celles de votre mère, une personne maffieuse serait à l'origine des menaces et des agressions que vous avez présentées avec votre mère lors de votre seconde demande d'asile, à savoir l'agression en date du 17/05/99 des deux frères de votre mère par les sbires de votre voisin maffieux, agression au cours de laquelle son frère Edouard avait perdu la vie ; la menace de mort émise par votre voisin à l'égard de votre mère en date du 05/02/11 suite à une altercation qu'elle aurait eue avec lui en rue ; le refus – malgré plusieurs demandes de protection : celle de vous-même, celle de votre oncle Emin, de votre mère – des autorités de votre pays de vous accorder leur protection. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre deuxième demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car les différents faits invoqués liés à des pratiques maffieuses ne pouvaient aucunement être rattachés aux critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social). Vos déclarations et les documents remis (dont aucun ne permette d'étayer suffisamment les problèmes que vous déclariez avoir rencontrés) ne pouvaient établir l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers : il a fait sienne la position développée par le CGRA, à savoir que les faits rapportés n'ont pas de lien avec les Critères de la Convention de Genève. Le Conseil a constaté que sous l'angle des alinéas a) et b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, face aux incohérences et autre imprécisions reprochées par le CGRA, vous n'avez fourni aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Il a également constaté que les documents déposés ne permettaient pas d'établir dans votre chef et celui de votre mère les faits invoqués.

Enfin, sous l'angle de l'alinéa c) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication qui permettrait d'établir que la situation en Arménie correspondrait à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni que vous risqueriez de subir pareilles menaces si vous deviez y retourner.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au

moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Premièrement, vous déclarez que vous souffrez de graves problèmes de santé qui ne sont pas pris en considération dans votre pays. Il convient premièrement de relever que ce motif n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève (crainte fondée de persécution en raison de raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social). Pour l'appréciation des raisons médicales que vous invoquez, nous vous avons signalé lors de votre seconde demande d'asile la procédure appropriée et la démarche nécessaire, démarche que vous avez d'ailleurs entreprise, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Deuxièmement, vous déclarez qu'il y a des conflits en Arménie et que vous êtes sergent. Il faut d'abord constater que vos déclarations à ce sujet sont extrêmement laconiques, vagues et ne sont appuyées par aucun document de preuve.

A cet égard, il faut constater que vous n'avez jamais fait état lors de votre demande d'asile précédente de votre statut militaire de sergent. Lors de votre audition au CGRA du 06/12/12, vous avez déclaré que vous aviez fait votre service militaire entre 2003 et 2005 (p.4). Vous avez quitté votre pays le 05/03/11 et vous n'avez jamais déclaré lors de votre précédente demande d'asile que vous risquiez des problèmes liés à votre statut militaire de sergent.

Pour ce qui est de l'Arménie, aucune information en notre possession, ne nous permet de conclure que, tel que vous le déclarez à la question 2.4 de vos déclarations écrites, il y aurait une guerre importante en Arménie.

Le document que vous citez pour appuyer vos dires, ne donne aucune information vous concernant. Il s'agit d'une chaîne d'informations arménienne et nous n'avons pu accéder qu'au site: WWW.AZATUYU.AM/A, sans pouvoir arriver à la référence HTML que vous citez, à savoir: [/A28110768html](http://A28110768html).

Enfin, le simple fait de déclarer que vous avez reçu une lettre du commissariat, ne constitue pas une preuve, à défaut d'un document écrit.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu

violation de l'article 3 de la CEDH : vous avez introduit plusieurs demandes de séjour selon l'article 9ter qui ont toutes été refusées par l'Office des Etrangers et cela le 08/11/11, du 23/04/12 et du 20/06/16.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement ».

1.3. La décision prise à l'égard de la troisième requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 05/03/11, vous auriez pris l'avion avec vos deux fils, [S.] Ruben (CGRA : [...]) et [S.], Arman (CGRA : [...]) pour vous rendre à Prague. Toujours en avion, vous vous seriez rendus à Paris puis en voiture en Belgique où vous seriez arrivés le 05/03/11.

Vous et vos deux fils avez introduit une demande d'asile le 09/03/2011. Le 05/05/11, l'Office des Etrangers a déclaré votre demande non recevable (26 quater – demande de reprise à la Hongrie).

Le 05/11/12, vous et vos enfants avez introduit une deuxième demande d'asile.

Le 15/01/13, le Commissariat général a pris en la matière une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 103727 du 29/05/2013. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Par la suite, vous avez séjourné en Belgique sans être retournée dans votre pays d'origine. Vous avez introduit plusieurs demandes de séjour selon l'article 9ter qui ont toutes été refusées par l'Office des Etrangers en date du 24/01/12, du 12/10/12 et du 01/03/12. Vous avez été placée dans un centre fermé en vue d'un rapatriement en Arménie le 11/11/16. Ce rapatriement ayant été annulé, un nouveau rapatriement a été prévu le 19/12/16 par les vols LO 234 (Bruxelles/Varsovie) et LO 727 (Varsovie/Erevan).

Le 16/12/16, vous avez introduit une troisième demande d'asile.

A l'appui de votre demande, vous déclarez ce qui suit.

Vous ne pouvez pas retourner dans votre pays parce que votre ennemi, un maffieux, vit au voisinage de votre domicile et de votre famille en Arménie. Vous ajoutez qu'en plus de votre frère (si l'on se réfère à vos déclarations lors de votre première demande d'asile, il doit s'agir de votre frère Edouard qui serait décédé le 20/05/99)il a encore tué une personne.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés

par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En ce qui concerne les problèmes que vous causeraient en cas de retour en Arménie la personne qui serait à l'origine des menaces et des agressions que vous avez présentées lors de votre seconde demande d'asile - à savoir l'agression en date du 17/05/99 de vos deux frères par les sbires de votre voisin maffieux, agression au cours de laquelle votre frère Edouard aurait perdu la vie ; la menace de mort émise par votre voisin maffieux en date du 05/02/11 suite à une altercation que vous auriez eue avec lui en rue ; le refus – malgré plusieurs demandes de protection : celle de votre fils Arman, de votre frère Emin, de vous-même et de votre mère - des autorités de votre pays de vous accorder leur protection - il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car les différents faits invoqués liés à des pratiques maffieuses ne pouvaient aucunement être rattachés aux critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social).

Vos déclarations et les documents remis (dont aucun ne permette d'étayer suffisamment les problèmes que vous déclariez avoir rencontrés) ne pouvaient établir l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers : il a fait sienne la position développée par le CGRA, à savoir que les faits rapportés n'ont pas de lien avec les Critères de la Convention de Genève. Le Conseil a constaté que sous l'angle des alinéas a) et b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, face aux incohérences et autre imprécisions reprochées par le CGRA, vous n'avez fourni aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Il a également constaté que les documents déposés ne permettaient pas d'établir dans votre chef les faits invoqués. Enfin, sous l'angle de l'alinéa c) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication qui permettrait d'établir que la situation en Arménie correspondrait à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni que vous risqueriez de subir pareilles menaces si vous deviez y retourner.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vos déclarations à ce sujet sont extrêmement vagues et vous ne présentez aucun document pour étayer vos dires.

Ainsi, vous avez déclaré que votre ennemi maffieux vivait au voisinage de votre domicile et de votre famille, qu'en plus d'avoir tué votre frère, il avait encore tué il y a six ans une personne, mais que le document de preuve (nous vous citons) « se trouvait dans ma maison ». Vous laissez entendre qu'un document, sans préciser son contenu, a été volé dans la maison de « Caritas ». Vous faites ensuite référence vraisemblablement à la demande de votre frère Emin adressée en date du 09/12/2010 à la Cour européenne des Droits de l'Homme - présentée lors de votre deuxième demande d'asile - signalant qu'à ce jour, il n'a toujours pas reçu les résultats de l'examen de sa plainte par la même cour et/ou à la demande de M. A.E.Z. datée du 26/01/13 à la Cour Européenne des droits de l'Homme déposée à l'audience au CCE du 15/04/13, document que le CCE n'a pas pris en considération à défaut d'une traduction certifiée conforme établie dans la langue de la procédure. Ainsi, vos déclarations extrêmement imprécises dépourvues de tout document pour les appuyer, leur caractère totalement inconsistant, n'augmentent nullement la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Comme vous devez connaître la procédure, si vous estimiez que l'assassinat il y a six ans (soit en 2010) d'une autre personne par l'individu qui a tué votre frère, était un élément important pouvant à vos yeux participer à la crédibilité de vos dires, il vous était loisible d'introduire une nouvelle demande d'asile et d'éventuellement introduire un document attestant ce fait. Votre manque de réaction

à ce sujet est incompatible avec celle d'une personne qui craint d'être persécutée pour des motifs liés à la Convention de Genève ou des critères relatifs à l'octroi de la protection subsidiaire. Bref, vos déclarations plus que sommaires à ce sujet ne sauraient suffire à établir la réalité de votre crainte.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH : vous avez introduit plusieurs demandes de séjour selon l'article 9ter qui ont toutes été refusées par l'Office des Etrangers et cela le 24/01/12, le 12/10/2012 et le 01/03/13.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement ».

2. La jonction des affaires

Le premier requérant est le frère du deuxième requérant et le fils de la troisième requérante. Le Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Le Conseil observe notamment qu'ils soulèvent le même moyen à l'encontre des décisions querellées.

3. Les requêtes et les éléments nouveaux

3.1. Le premier requérant, le deuxième requérant et la troisième requérante (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante », dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Dans l'exposé de leur moyen, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conclusion, elle demande :

« d'ordonner dans un premier temps la suspension et l'exécution de la décision de refus d'une demande d'asile multiple de ce 19.12.2016 notifiée le 20.12.2016 ;

dans un second temps, d'annuler la décision de refus d'une demande d'asile multiple de ce 19.12.2016 notifiée le 20.12.2016 ».

3.5. Par une note complémentaire du 5 janvier 2017, elle dépose de nouveaux éléments au dossier de la procédure.

4. La discussion

4.1. D'emblée, le Conseil constate qu'il ne jouit pas d'une compétence de suspension en ce qui concerne les décisions querellées.

4.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : *« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

4.3. En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

4.4. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération les demandes d'asile multiple des requérants. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »), il considère que les éléments exposés par les requérants n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

4.5. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder les décisions de non-prise en considération adoptées par le Commissaire adjoint.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête et sa note complémentaire du 5 janvier 2017, aucun élément susceptible d'énervier les motifs des décisions entreprises.

4.6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par les requérants. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans procéder à des « vérifications complémentaires », qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les requérants puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil est également d'avis

que la motivation des décisions querellées est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni aux requérants une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Par ailleurs, la partie requérante n'avance aucune explication qui permettrait de croire que la détention des requérants en centre fermé les aurait empêchés d'exposer les éléments nouveaux de leur choix. Enfin, les informations du Ministère des Affaires Etrangères français ne sont ni de nature à établir l'existence dans le chef des requérants d'une crainte fondée de persécutions, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, ou un risque réel d'atteintes graves, au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, ni susceptibles de démontrer l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.2. L'attestation de l'*Organisation publique des personnes handicapées* se borne à décrire la situation des handicapés en Arménie et l'état du système médical dans ce pays mais n'apporte aucun élément de nature à énerver les décisions querellées ou qui augmenterait de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. En ce qui concerne les reportages, ils ne comportent aucun commentaire dans la langue de la procédure, empêchant ainsi le Conseil de comprendre la signification de telles images. Le document sonore n'est pas dans la langue de la procédure et doit donc être écarté des débats. Les attestations médicales des 10 juin 2015 et 7 décembre 2016 n'apporte aucun élément de nature à énerver les décisions querellées ou qui augmenterait de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le dessin représentant une personne handicapée, accompagnée d'une note demandant que justice soit rendue, n'est par nature pas susceptible d'énerver les décisions querellées ou d'augmenter de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

4.7. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération les présentes demandes d'asile. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requêtes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE